



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/2/Rev.2

7 mai 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**DIRECTIVE PRATIQUE  
RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'ÉTAT  
DANS LEQUEL UN CONDAMNÉ PURGERA  
SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

(MICT/2/Rev.2)

## INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Règlement » et le « Mécanisme », respectivement), de l'article 25 du Statut du Mécanisme et de l'article 127 A) du Règlement, compte tenu de la Directive pratique portant procédure de désignation de l'État d'exécution de peines d'emprisonnement, prise par le TPIR, et de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, prise par le TPIY, et après consultation du Greffier et du Procureur du Mécanisme, nous publions la présente directive pratique révisée concernant la procédure interne à suivre pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement.

## COMMUNICATIONS AVEC LES ÉTATS

2. Le Président du Mécanisme, directement ou par l'intermédiaire du Greffier du Mécanisme, se met en rapport avec les États qui se sont déclarés disposés à recevoir des condamnés et qui ont conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies, ou qui ont indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine en vertu de tout autre accord. À titre préliminaire, il est demandé au gouvernement de l'État ou des États concernés de faire savoir, dans un délai déterminé, s'il est prêt, sur le plan pratique, à recevoir la personne condamnée et, au besoin, de préciser la disponibilité de toute assistance médicale nécessaire.

3. Dès qu'il reçoit une réponse positive à l'enquête préliminaire de la part de l'un quelconque des gouvernements concernés, le Président, directement ou par l'intermédiaire du Greffier, lui communique des informations pertinentes concernant le condamné que le Mécanisme entend transférer aux fins d'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, à savoir :

- a) une copie certifiée conforme du jugement ;
- b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris des renseignements sur la détention préventive ;
- c) tout autre document pertinent et notamment une copie certifiée des pièces d'identité du condamné en la possession du Mécanisme et, le cas échéant et compte tenu des exigences de confidentialité, tous rapports médicaux ou psychologiques concernant le condamné et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État qui le recevra.

## RECUEIL D'INFORMATIONS

4. Si, après réception des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus, l'État concerné reste disposé à exécuter la peine au nom du Mécanisme, le Président peut recueillir, directement ou par l'intermédiaire du Greffier, et prendre en considération des informations telles que :

- a) la situation matrimoniale du condamné, les personnes à sa charge et les autres membres de sa famille, leur lieu habituel de résidence et, le cas échéant et dans la mesure du possible, les moyens financiers dont ils pourraient disposer pour rendre visite au condamné ;
- b) l'éventualité que le condamné soit amené à témoigner dans le cadre d'autres procédures portées devant le Mécanisme ;
- c) l'éventualité que le condamné soit réinstallé en tant que témoin et, dans ce cas, l'État ou les États qui ont conclu des accords de réinstallation avec le Mécanisme ;
- d) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le condamné ;
- e) la ou les langues parlées par le condamné ;
- f) les conditions générales d'emprisonnement et les règles régissant la sécurité et la liberté dans l'État concerné ;
- g) la législation nationale de l'État concerné en matière de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine, ainsi que toute restrictions légales internes en ce qui concerne l'exécution de la peine ;
- h) l'éventualité que l'État concerné se soit engagé à faciliter le séjour du condamné sur son territoire une fois que celui-ci aura purgé sa peine si, pour des raisons de sécurité, il ne peut pas immédiatement retourner dans le pays où il réside légalement, et ce, jusqu'à ce qu'il puisse y retourner ; et
- i) toute observation pertinente de la part du condamné ;

## DÉSIGNATION PAR LE PRÉSIDENT

5. Le Président du Mécanisme désigne, sur la base des renseignements qui lui ont été fournis et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner, l'État où le condamné purgera sa peine, en tenant compte de l'intérêt que présente l'exécution de la peine dans un État situé à proximité de la famille du condamné ou accessible à celle-ci. Avant de procéder à la désignation, le Président peut consulter les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme. Le Président peut également demander l'avis du Procureur ou consulter plus avant le Greffier.

6. Le Président verse sa décision au dossier. Il peut décider de ne pas rendre le nom de l'État désigné public tant que l'accusé n'a pas été transféré dans l'État où il purgera le reste de sa peine.

7. Conformément aux dispositions pertinentes de l'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'État désigné, le Président, directement ou par l'intermédiaire du Greffier, demande officiellement au gouvernement de l'État concerné de se charger de l'exécution de la peine du condamné.

## PRÉPARATIFS DU TRANSFÈREMENT

8. Si le gouvernement concerné accepte la demande du Mécanisme de recevoir le condamné, le Président, directement ou par l'intermédiaire du Greffier, informe le condamné de l'État désigné pour l'exécution de sa peine, de la teneur de l'accord conclu entre le Mécanisme et cet État, ainsi que de toute autre question pertinente.

9. Le Président, directement ou par l'intermédiaire du Greffier, peut organiser une réunion préalable au transfèrement à laquelle participent des représentants du Mécanisme, des représentants de l'État chargé de l'exécution de la peine et le condamné afin de discuter des questions pratiques liées au transfèrement et à la vie en prison dans l'État en question.

La Présidente

Le 7 mai 2025  
La Haye (Pays-Bas)

/signé/  
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]